



235954 - Le jugement de l'usage de la teinte pour cheveux

question

Est-il permis de se teindre les cheveux avec des produits modernes tels ceux des sociétés l'Oréal et Bigen, etc?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'usage de la teinte est une pratique coutumière. Et ces pratiques sont en principe licites. Dès lors, il est permis d'utiliser la teinte moderne et d'autres types de teinte, à moins qu'il ne s'agisse de changer ses cheveux blancs en noir ou de chercher à imiter les mécréants ou d'utiliser un produit jugé médicament dangereux.

On lit dans le Recueil de réponses du Cheikh Ibn Outhaymine intitulé *Nouroune alla ad-darb* ceci: «En principe, les choses sans vocation cultuelle sont licites. C'est pourquoi il est permis à la femme de se teindre les cheveux avec le produit de son choix, sauf pour changer ses cheveux blancs en noir. Cette pratique est interdite par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui, après avoir autorisé le changement des cheveux blancs, ajoute, évitez la couleur noire.

L'interdiction s'applique à toute teinte utilisée exclusivement par les femmes non musulmanes et qui fait croire que toute femme qui l'emploie est une non musulmane. Si tel est le cas, il est interdit à la musulmane de l'utiliser compte tenu de cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Celui qui imite des gens leur est assimilable.»

Aussi, à l'exception de teinte utilisée pour dissimuler ses cheveux blancs ou réservée exclusivement aux femmes non musulmanes, la femme peut employer toute autre teinte de son choix.» Extrait du Recueil de réponses du Cheikh Ibn Outhaymine intitulé *Nouroune alla ad-darb* (22/2)



Cheikh Ibn Outhaymine fut interrogé en ces termes: « La teinte de ses cheveux à l'aide des colorants chimiques disponibles dans les marchés est-elle interdite? »

Voici sa réponse: « Il n'est pas permis de noircir ses cheveux blancs car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donna l'ordre de l'éviter et en menaça l'auteur .Cependant, Il n' y'a aucun inconvénient à se teindre les cheveux en d'autres couleurs car l'acte reste en principe licite jusqu'à preuve du contraire , à condition toutefois qu'il ne s'agisse d'imiter les femmes non musulmanes parce que leur imitation est interdite compte tenu de cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : «Celui qui imite des gens leur est assimilable.»

Concernant la mention de produits chimiques dans la question, elle doit faire l'objet d'une consultation médicale pour être édifié sur la nocivité du produit pour les cheveux et la crâne. Si la nocivité est avérée, il n'est pas permis de l'utiliser. » Extrait du Recueil de réponses du Cheikh Ibn Outhaymine intitulé *Nouroune alla ad-darb* (22/2) Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n°[45191](#)

Allah le sait mieux.